

Arrêt

n° 351 008 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart, 117/3
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 20 mars 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 avril 2025 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2026.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le 28 mai 2024, la partie requérante a introduit une première demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre en Belgique son époux, U.B.E., de nationalité belge. Le 14 août 2024, la partie défenderesse a refusé cette demande.

2. Le 3 octobre 2024, la partie requérante a introduit une seconde demande de visa regroupement familial sur la base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre en Belgique son époux, U.B.E., de nationalité belge. Cette demande a été complétée le 4 janvier 2025.

Le 20 janvier 2025, la partie défenderesse a sollicité des documents complémentaires de la partie requérante. Le 27 janvier 2025, la partie requérante a transmis des documents complémentaires à la partie défenderesse.

Le 20 mars 2025, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire: CETTE MOTIVATION REMPLACE ET ANNULE LA MOTIVATION DU 13/03/2025*

En date du 03/10/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom de [U.A.M.], née le [1993], ressortissante du Rwanda, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [U.B.E.], né le [1992], de nationalité belge.

L'article 40ter de la loi du 15/12/1980 prévoit que les membres de la famille visés à l'alinéa 1er, 1°, doivent apporter la preuve que le Belge :

1° dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Il n'est tenu compte de l'allocation de chômage que si le Belge prouve qu'il cherche activement du travail.

Monsieur [U.B.] a produit un contrat de travail ainsi que des fiches de paie émanant de l'employeur [A.] SA NV concernant la période de mars 2024 à août 2024. Cependant, il ressort de la base de données Dolsis du SPF Sécurité Sociale que cet emploi a pris fin le 30/10/2024. Ces documents ne peuvent donc pas être pris en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance dont Monsieur dispose actuellement.

Aucun autre document relatif aux revenus de Monsieur, lié à un emploi ou autre, n'a été produit. Aucun nouveau contrat ayant débuté après le 30/10/2024 ne figure dans la base de données Dolsis du SPF Sécurité sociale, alors que " tous les employeurs tant du secteur public que du secteur privé, sont obligés de communiquer électroniquement les entrées et sorties de leur personnel à l'ONSS. [...] Les déclarations introduites par l'employeur et immédiatement contrôlées par l'ONSS alimentent une banque de données appelée "fichier du personnel". " (source : site du SPF Sécurité sociale : https://www.socialsecurity.be/employer/instructions/dmfa/fr/latest/instructions/obligations/obligations_nssodimona/general.html).

En date du 20/01/2025, l'Office des Etrangers a contacté Monsieur [U.B.] par mail à l'adresse indiquée à l'Ambassade dans le formulaire de demande de visa afin de lui réclamer notamment des documents relatifs à ses revenus récents (avril 2024 à décembre 2024 inclus). Considérant que notre mail précisait que ces documents étaient à nous transmettre en un seul envoi pour le 20/02/2025 au plus tard. Considérant qu'au moment de la rédaction de la présente décision, ce mail est resté sans réponse.

En date du 04/01/2025, Monsieur a envoyé un email à l'Office des Etrangers pour mettre à jour sa situation professionnelle et financière. Il nous a transmis une attestation d'inscription chez Actiris datée du 11/11/2024. Ce document atteste du fait que Monsieur est inscrit chez Actiris, mais ne permet pas à lui seul de conclure que Monsieur recherche activement un emploi. Il nous a en outre transmis un courrier émanant de la CAPAC daté du 17/12/2024, attestant du fait que Monsieur est en chômage complet et qu'il a droit à des allocations de chômage. Cependant, Monsieur [U.B.] n'a pas apporté la preuve qu'il recherche activement un emploi depuis qu'il perçoit des allocations de chômage. Dès lors, ces allocations ne peuvent être prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Il a en outre été produit des documents relatifs à l'emploi de Madame [U.A.M.].

Considérant que l'article de loi précité prévoit que c'est le ressortissant belge rejoint, en l'occurrence Monsieur [U.B.] qui doit apporter la preuve de ses revenus.

Dès lors, les documents ne peuvent constituer une preuve que Monsieur [U.B.] dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

La demande de visa est rejetée ».

II. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2. Dans une première branche, après s'être référée à l'arrêt de O. et S. (C-356/11 et 357/11) de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) du 6 décembre 2012), la partie requérante fait notamment valoir qu'il n'existe aucune disposition explicite interdisant que la partie défenderesse puisse également tenir compte de ses contributions lors de la demande de titre de séjour.

Elle ajoute qu'« en utilisant les termes « en principe », la CJUE sous-entend que les Etats membres peuvent choisir de tenir compte des ressources des membres de la famille ou que des exceptions à cette règle, motivées par des circonstances particulières, peuvent être accordées dans des cas spécifiques ; qu'en effet le regroupement demandé intervient dans une période de perte d'emploi qui n'est que temporaire, puis la première demande intervenait dans un climat plus serein de plein emploi » et, qu'« en l'espèce, la requérante exerce un emploi et pourra continuer à l'exercer à partir du territoire belge ; que son emploi rémunéré peut être un apport non négligeable dans la famille en appui aux allocations de son mari, si d'aventure il ne trouve pas d'emploi avant l'arrivée de son épouse ».

III. Réponse de la partie défenderesse

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soutient que le législateur belge a décidé de ne pas tenir compte des contributions d'autres membres de la famille mais uniquement des revenus du regroupant.

Elle s'appuie sur différents arrêts du Conseil d'Etat, notamment le n° 259.979 du 3 juin 2024, afin d'appuyer sa thèse.

IV. Audience

Lors de l'audience du 24 juillet 2026, le Conseil a attiré l'attention des parties sur l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle n°38/2026 du 2 avril 2026, rendu à titre préjudiciel dans une autre cause, et portant sur l'interprétation de l'article 40ter, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 notamment.

La partie requérante sollicite l'application de l'enseignement de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle).

La partie défenderesse s'en réfère à la sagesse du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »)

V. Décision du Conseil

1. La partie défenderesse soutient qu'il ressortirait de l'article 40ter, § 2, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 que les revenus de la partie requérante « *ne peuvent constituer une preuve que Monsieur [U.B.] dispose actuellement de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* » puisque cette disposition « *prévoit que c'est le ressortissant belge rejoint, en l'occurrence Monsieur [U.B.] qui doit apporter la preuve de ses revenus* ».

Si ladite disposition indique que la personne rejointe doit disposer de « *moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers* », elle ne mentionne cependant aucune condition relative à la provenance de ceux-ci.

Dans son arrêt n° 38/2026 du 2 avril 2026, la Cour constitutionnelle, saisie d'une question préjudicielle à cet égard, a jugé, **d'une part**, que « les articles 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1er, alinéa 2, de la loi 15 décembre 1980, dans l'interprétation selon laquelle les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son conjoint enregistré conformément à la loi puisse obtenir un droit de séjour doivent être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant, ne sont pas compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

D'autre part, la Cour a interprété l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 de la manière suivante :

« Il ressort de l'interprétation de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 fondée sur la jurisprudence de la Cour de justice, [l'arrêt X. c. Etat belge (C-302/18) du 3 octobre 2019], que la formulation de l'exigence de revenus, selon laquelle le regroupant familial doit « disposer » de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers, n'empêche pas que, pour l'appréciation de ces moyens, il soit tenu compte des ressources stables des membres de la famille qui rejoignent le regroupant familial. Une autre interprétation des dispositions en cause est donc possible.

Dans cette autre interprétation, les moyens de subsistance dont le regroupant familial belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation doit disposer afin que son partenaire enregistré conformément à la loi puisse obtenir un droit de séjour ne doivent pas être les moyens de subsistance personnels du seul regroupant.

Ainsi interprétés, les articles 40^{ter}, § 2, alinéa 2, 1°, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, ne font pas naître la différence de traitement en cause et sont compatibles avec les articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » (le Conseil souligne).

2. Il ressort de ce qui précède que l'interprétation de la loi effectuée par la partie défenderesse selon laquelle les revenus de la partie requérante ne peuvent être pris en compte est manifestement contraire à l'enseignement de l'arrêt de la Cour constitutionnelle dans sa jurisprudence la plus récente.

Le maintien par la partie défenderesse de son objection tenant à la jurisprudence du Conseil et de la Cour constitutionnelle est incompréhensible dès lors que le développement jurisprudentiel récent le plus pertinent réside dans l'arrêt n° 38/2026 rendu par la Cour constitutionnelle le 2 avril 2026.

Le Conseil estime qu'il importe peu qu'en l'espèce la partie requérante ait introduit sa demande en qualité de conjoint de Belge plutôt qu'en tant que partenaire de Belge, dès lors que l'article 40^{ter}, § 2 n'établit pas une telle distinction. La partie requérante sollicite, à l'audience, l'application des enseignements de cette nouvelle jurisprudence au cas d'espèce.

Il convient dès lors d'annuler l'acte attaqué pour permettre un nouvel examen de la demande visée au point I.2. du présent arrêt par la partie défenderesse, conforme aux enseignements de l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

3. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision de refus de visa, prise le 20 mars 2025, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier,

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK COLIGNON

B. VERDICKT